



Secrétariat Compensation, mars 2024 (version 2.1)¹

Évaluation des rapports des organismes de validation et de vérification par le secrétariat Compensation

N° de référence : S212-1915

1 Introduction

Le secrétariat Compensation (ci-après « secrétariat ») établit, à l'intention des organismes de validation et de vérification (OVV), un compte rendu relatif aux rapports de validation et de vérification soumis dans le cadre de la demande. Ce retour d'information comporte différentes constatations et souligne aussi bien les aspects positifs que négatifs. Les comptes rendus comprennent une classification globale des rapports selon des catégories définies : « très bon », « suffisant », « insuffisant » ou « rien à signaler ». La classification globale des rapports a une incidence sur les étapes suivantes du processus de compte rendu².

Le but du présent document est d'indiquer aux OVV quelles constatations relevées dans les rapports entraînent automatiquement à elles seules, donc également en l'absence d'autres constatations, une classification globale « insuffisante ». Le secrétariat aide ainsi les OVV à définir les priorités dans ces rapports. La liste des constatations énumérées dans les chapitres qui suivent doit être considérée comme indicative et non exhaustive. Ce document ne peut faire l'objet d'une quelconque revendication ou prétention.

Lorsque les documents fournis par le requérant et contrôlés par les OVV ou les rapports de validation ou de vérification donnent lieu aux constatations décrites ci-après, le rapport concerné est évalué comme étant « insuffisant » par le secrétariat. Le chapitre 3 présente des exemples tirés pour la plupart de rapports réels, destinés à expliquer ces constatations³. Ces exemples, qui mettent en évidence le contexte, sont essentiels pour une meilleure compréhension de celles-ci. Ils montrent également que pour évaluer si une constatation donne lieu ou non à un rapport « insuffisant », la situation doit être considérée dans son ensemble.

¹ La dernière version est disponible sur: <http://www.bafu.admin.ch/organismes-de-validation>

² cf. www.bafu.admin.ch/organismes-de-validation et la communication UV-2001: www.bafu.admin.ch/uv-2001-f

³ Sauf indication contraire, les constatations donnant lieu à un rapport « insuffisant » s'appliquent aussi bien aux rapports de validation qu'aux rapports de vérification.

2 Vue d'ensemble des constatations

Les constatations, groupées par thèmes, sont présentées dans les encadrés ci-après. Les différents thèmes sont numérotés de manière séquentielle (X) et figurent en gras. Les constatations concrètes sont numérotées d'après le thème ainsi que de manière séquentielle (X.Y). Les bases légales sont indiquées dans la mesure du possible (ci-après, OCO₂ est utilisé comme abréviation pour « ordonnance sur le CO₂ »).

1. Erreur dans le calcul des réductions d'émissions (art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, OCO₂)

- 1.1. Erreur de calcul dans le rapport de suivi, dont la correction n'a pas été demandée ou qui n'a pas été décelée
- 1.2. Paramètre de calcul non vérifié

2. Méthode insuffisante pour prouver la réduction des émissions (art. 6, al. 2, let. i, OCO₂)

- 2.1. Preuve insuffisante que le projet génère des réductions d'émissions supplémentaires
- 2.2. Plan de suivi : impossibilité de quantifier l'effet avec une incertitude ou une précision acceptables
- 2.3. Plan de suivi fondé sur des hypothèses erronées ou non applicable
- 2.4. Plan de suivi : aucune plausibilisation du modèle d'impact prévue
- 2.5. Méthode de suivi (annexe 3a OCO₂) non employée (art. 6, al. 3, OCO₂)

3. Application des principes généraux ou documentation de la vérification insuffisantes (art. 9, al. 3, OCO₂)

- 3.1. Violation de la base légale
- 3.2. RAF non mise en œuvre (communication UV-2001, chap. 6, en particulier 6.2.2)
- 3.3. Aspects à contrôler pouvant être vérifiés de manière définitive proposés sous forme de RAF (communication UV-2001, 4.3, p. 15)
- 3.4. Modifications effectuées dans le rapport de suivi durant le contrôle non documentées par des RC ou des RAC (communication UV-1315, 4.2.3)

4. Erreurs dans le choix du scénario de référence

- 4.1. Acceptation d'un scénario de référence erroné (annexe 3a OCO₂)
- 4.2. Obligation de raccordement à un réseau de chaleur à distance non décelée ou non prise en compte (communication UV-2001, thème « Facteurs d'influence » et dispositions légales → influence sur la définition de l'évolution de référence, p. 22)

5. Vérification insuffisante des projets inclus dans un programme

- 5.1. Critères d'inclusion d'un projet non vérifiés (art. 9, al. 3, OCO₂)
- 5.2. Clarifications insuffisantes concernant des projets exclus d'un programme (annexe 3 OCO₂)
- 5.3. Inclusion d'un projet dont la mise en œuvre a débuté avant celle du programme (art. 5a, al. 1, let. d, en relation avec l'art. 5a, al. 2, OCO₂)
- 5.4. Critères d'inclusion admettant des projets qui ne remplissent pas les exigences de l'OCO₂ (cf. art. 5a OCO₂)

6. Adaptation des marges de fonctionnement du système et vérification de la rentabilité

- 6.1. Vérification insuffisante de la rentabilité du projet bien que les marges de fonctionnement du système aient été modifiées (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1, OCO₂)
- 6.2. Absence de prise de position concernant une modification financière importante (art. 11, al. 2, let. b, OCO₂)

7. Clarification insuffisante des doubles comptages et du recoupement avec d'autres instruments de la législation climatique et énergétique (art. 10, al. 7 et 8, OCO₂)

- 7.1. Doubles comptages potentiels découlant du fait que des participants au projet exemptés de la taxe sur le CO₂ n'ont pas été identifiés en raison de l'utilisation de références obsolètes pour le contrôle

8. Clarification insuffisante du début de la mise en œuvre (art. 5, al. 1, let. d, OCO₂)

- 8.1. Acceptation d'un début de la mise en œuvre erroné (rapport de validation ou de vérification relatif à la première période de suivi)

9. Documentation incomplète

- 9.1. Validation d'une description du projet ne comportant pas le plan de suivi (art. 6, al. 2, let. i, OCO₂)

10. Indépendance de l'OVV

- 10.1. Critère d'indépendance de l'OVV non rempli (responsable général, responsable qualité et expert vis-à-vis de l'entreprise)

3 Exemples de constatations

Les constatations décrites au chapitre 2 sont illustrées ci-après à l'aide d'un ou de plusieurs exemples tirés de cas réels⁴. Ces derniers visent à aider à mieux comprendre ces aspects, qui ont été repris ici afin de faciliter la lecture.

1. Erreur dans le calcul des réductions d'émissions

1.1. Erreur de calcul dans le rapport de suivi, dont la correction n'a pas été demandée ou qui n'a pas été décelée (art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, OCO₂)

Exemples :

a) l'OVV n'a pas relevé une erreur de calcul dans le fichier Excel du suivi, ce qui a donné lieu à une adaptation des réductions d'émissions d'environ 5 % ;

b) la formule utilisée pour le calcul des émissions du projet est fautive (elle ne correspond pas à celle figurant dans le plan de suivi), d'où une surestimation de 7 % des réductions d'émissions ;

c) le vérificateur a demandé une modification du rapport de suivi qui s'avère erronée. Bien que les nouvelles constructions ne puissent pas être prises en compte dans l'évolution de référence, il faut en tenir compte pour la répartition de la chaleur provenant de chaudières centrales entre les groupes de consommateurs de chaleur. Cette erreur a entraîné une surestimation de 25 % des réductions d'émissions ;

d) l'OVV accepte une modification erronée d'un paramètre de calcul. Dans le rapport de suivi le plus récent d'un projet autoréalisé, le propriétaire du projet applique un nouveau rendement de 80 % pour des chaudières à huile sans condensation alors qu'un rendement de 85 %, qui figure aussi dans les données actualisées du plan de suivi, a été appliqué dans le rapport de suivi antérieur. Il semblerait que le propriétaire du projet ait mal interprété la notice d'information. Cette erreur entraîne une surestimation d'environ 7 % des réductions d'émissions imputables.

1.2. Paramètre de calcul non vérifié (art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, OCO₂)

Exemples :

a) un paramètre utilisé dans l'outil pour le calcul des réductions d'émissions ne correspond pas à ce qui a été discuté entre l'OVV et le requérant et documenté dans le rapport de vérification ;

b) selon le rapport de vérification, le facteur d'émission de l'électricité a été actualisé par le propriétaire du projet, ce qui a été contrôlé par l'OVV, qui a considéré qu'il était correct. Toutefois, le facteur d'émission utilisé dans le fichier Excel du suivi est celui de l'année précédente, qui est obsolète.

2. Méthode insuffisante pour prouver la réduction des émissions (art. 6, al. 2, let. i, OCO₂)

2.1. Preuve insuffisante que le projet génère des réductions d'émissions supplémentaires

Exemple : le requérant n'a pas pu prouver l'effet du projet de manière suffisamment concluante. Le lien de causalité était ambigu ou pas assez clair.

2.2. Plan de suivi : impossibilité de quantifier l'effet avec une incertitude ou une précision acceptables

Exemple : le plan de suivi proposé ne permet pas de déterminer de manière suffisamment précise les réductions d'émissions obtenues.

2.3. Plan de suivi fondé sur des hypothèses erronées ou non applicable

⁴ Sauf indication contraire, les constatations donnant lieu à un rapport « insuffisant » s'appliquent aussi bien aux rapports de validation qu'aux rapports de vérification.

Exemple : le plan de suivi proposé nécessitait des relevés de données de la part de l'administration, pour lesquels aucune base légale n'existe actuellement. Sans relevé de données, un double comptage ne peut être exclu. Il n'est par conséquent par possible d'appliquer le plan de suivi.

2.4. Plan de suivi : aucune plausibilisation du modèle d'impact prévue

Exemple : le plan de suivi proposé faisait recours à un modèle d'impact pour calculer les réductions d'émissions mais ne prévoyait aucune plausibilisation de ce modèle d'impact.

2.5. Méthode de suivi (annexe 3a OCO₂) non employée (art. 6, al. 3, OCO₂)

Exemple : la méthode de suivi d'un projet de réseau de chauffage à distance ne reposait pas sur la méthode standard contraignante de calcul des réductions d'émissions pour les projets de réseau de chauffage à distance (annexe 3a OCO₂), alors que le projet tombait dans le champ d'application de la méthode standard (annexe 3a OCO₂ ; point 2 de la newsletter du 27 novembre 2019⁵).

3. Application des principes généraux ou documentation de la vérification insuffisantes (art. 9, al. 3, OCO₂)

3.1. Violation de la base légale

Exemple : les exigences légales différentes s'appliquant aux projets usuels (art. 8 OCO₂) et aux projets autoréalisés (art. 91 OCO₂) n'ont pas été respectées. De ce fait, les RAF définies dans la dernière décision concernant le projet n'ont notamment pas été mentionnées et leur mise en œuvre n'a pas été commentée.

3.2. RAF non mise en œuvre (communication UV-2001, chap. 6, en particulier 6.2.2)

Exemple : une condition fixée sous la forme d'une RAF concernant le rapport de suivi de l'année précédente n'a pas été entièrement mise en œuvre par le propriétaire du projet sans que cela n'ait fait l'objet d'une critique.

3.3. Aspects à contrôler pouvant être vérifiés de manière définitive proposés sous forme de RAF (communication UV-2001, 4.3, p. 15)

Exemple :

- a) le requérant n'a pas fourni à l'OVV les relevés des compteurs de chaleur à la fin de l'année. L'OVV a formulé une RAF afin que cet élément soit rectifié l'année suivante. Les points à vérifier susceptibles d'avoir un impact sur les réductions d'émissions de la période de suivi considérée ne peuvent pas être reportés à la période de suivi suivante à l'aide d'une RAF. De plus, les réductions d'émissions n'ont pas été indiquées par année civile (non-respect de l'art. 9, al. 5, OCO₂) ;
- b) l'OVV a formulé une RAF comportant le contrôle d'aspects pouvant être vérifiés de manière définitive dans le cadre de la vérification. Qui plus est, les cellules de calcul du fichier Excel indiquées dans la RAF étaient incorrectes.

3.4. Modifications effectuées dans le rapport de suivi durant le contrôle non documentées par des RC ou des RAC (communication UV-1315, 4.2.3)

Exemple : le rapport de suivi établi par le requérant a été modifié lors de son examen par l'OVV. Les données concernant les RC et les RAC font défaut, de sorte qu'il n'apparaît pas clairement quels sont les documents et les informations ayant permis à l'OVV d'arriver à ses conclusions.

4. Erreur dans le choix du scénario de référence

4.1. Acceptation d'un scénario de référence erroné (annexe 3a OCO₂)

Exemple :

⁵ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/newsletter/compensation/14-newsletter.html>

l'OVV a accepté un scénario de référence non compatible avec l'annexe 3a OCO₂ [validation].

- 4.2. Obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance non décelée ou non prise en compte (communication UV-2001, thème « Facteurs d'influence » et dispositions légales → influence sur la définition de l'évolution de référence, p. 22)

Exemple : *l'OVV n'a pas remarqué qu'une obligation de raccordement au réseau de chauffage à distance avait été introduite au cours de l'année de suivi et que, de ce fait, les nouveaux raccordements ne pouvaient plus générer des réductions d'émissions imputables [vérification d'un projet autoréalisé ; validation].*

5. Vérification insuffisante des projets inclus dans un programme)

- 5.1. Critères d'inclusion d'un projet non vérifiés (art. 9, al. 3, OCO₂)

Exemple : *le rapport de validation ou de vérification ne faisait pas état d'une vérification des critères d'inclusion des nouveaux projets inclus dans le programme. Les critères d'inclusion dans un programme sont un élément primordial afin de garantir le respect des exigences légales de l'art. 5 OCO₂. Ils doivent impérativement être vérifiés.*

- 5.2. Clarifications insuffisantes concernant des projets exclus d'un programme (annexe 3 OCO₂)

Exemple : *le requérant n'a pas pu démontrer de manière suffisamment probante que son projet ne tombait pas dans la catégorie des projets de recherche et de développement exclus selon l'annexe 3 OCO₂ et que les exigences concernant l'état de la technique étaient remplies. L'OVV avait demandé que la description du projet soit modifiée en conséquence. Il manquait toutefois un avis circonstancié expliquant pourquoi le programme satisfaisait entièrement aux exigences [validation].*

- 5.3. Inclusion, dans le programme, d'un projet dont la mise en œuvre a débuté avant celle du programme (art. 5a, al. 1, let. d, en relation avec l'art. 5a, al. 2, OCO₂)

Exemple : *l'OVV a accepté l'inclusion, dans un programme, de projets dont le début de la mise en œuvre était antérieur à celui du programme.*

- 5.4. Critères d'inclusion admettant des projets qui ne remplissent pas les exigences de l'OCO₂ (cf. art. 5a OCO₂).

Exemple : *les critères d'inclusion permettaient d'inclure dans le programme des projets déjà mis en œuvre (art. 5a, al. 1, let. d, en relation avec l'al. 2 OCO₂).*

6. Adaptation des marges de fonctionnement du système et vérification de la rentabilité

- 6.1. Vérification insuffisante de la rentabilité du projet bien que les marges de fonctionnement du système aient été modifiées (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1, OCO₂)

Exemple : *la vue d'ensemble tabellaire des modifications apportées au projet par rapport à l'année précédente n'a pas été commentée par l'OVV. Il s'est avéré que les exigences de l'art. 5, al. 1, let. b, ch. 1, OCO₂ n'étaient plus remplies depuis un certain temps en*

raison d'une modification sensible des marges de fonctionnement du système. De par la modification des caractéristiques du projet, ce dernier était devenu rentable.

- 6.2. Absence de prise de position concernant une modification financière importante (art. 11, al. 2, let. b, OCO₂)

Exemple : *le vérificateur n'a pas pris position sur la modification importante concernant un aspect financier du projet, ce qui aurait été nécessaire du fait de l'extension d'un réseau de chauffage à distance et avait, par ailleurs, déjà été exigé dans une RAF concernant la période de suivi précédente.*

7. Clarification insuffisante des doubles comptages et du recoupement avec d'autres instruments de la législation climatique et énergétique (art. 10, al. 7, OCO₂)

- 7.1. Doubles comptages potentiels découlant du fait que des participants au projet exemptés de la taxe sur le CO₂ n'ont pas été identifiés en raison de l'utilisation de références obsolètes pour le contrôle

Exemple : *l'OVV n'a pas pris en considération le fait qu'un porteur de projet (requérant, exploitant d'un réseau de chauffage à distance, consommateur de chaleur, notamment) était exempté de la taxe sur le CO₂ car il ne s'est pas référé à la liste la plus récente qui lui avait été fournie pour vérifier quelles étaient les entreprises et les emplacements exemptés de la taxe sur le CO₂. Un consommateur de chaleur raccordé à un réseau de chauffage à distance (= projet) est exempté de la taxe sur les CO₂. La quantité de chaleur qu'il consomme, de même que les réductions d'émissions qui en découlent, doivent être présentées et vérifiées séparément dans le rapport de suivi. L'OVV n'a pas appliqué cette consigne.*

8. Clarification insuffisante du début de la mise en œuvre (art. 5, al. 1, let. d, OCO₂)

- 8.1. Acceptation d'un début de la mise en œuvre erroné (rapport de validation ou de vérification relatif à la première période de suivi ; art. 5, al. 1, let. d, OCO₂)

Exemple : *le projet a été déposé le X (date du timbre postal) auprès du secrétariat Compensation. L'OVV a accepté le X-4 mois en tant que date du début de la mise en œuvre (= date d'un contrat). Au vu des informations figurant dans le rapport de l'OVV, le projet ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 5, ch. 1, let. d, OCO₂. Se basant sur ces éléments, l'OVV aurait dû recommander le rejet du projet à l'OFEV. Le contrôle effectué par le secrétariat a toutefois mis en évidence le fait que le contrat contenait une clause de résiliation de deux mois. Cette clause a été supprimée par une décision de la direction en date du X-2 mois et le mandat octroyé le jour suivant a été annulé. Les exigences de l'art. 5, ch. 1, let. d, OCO₂ étaient dès lors également remplies. Les conclusions du rapport de l'OVV étaient certes justes – le projet a pu être enregistré – mais les informations concernant le début de la mise en œuvre étaient fausses.*

9. Documentation incomplète

- 9.1. Validation d'une description du projet ne comportant pas le plan de suivi (art. 6, al. 2, let. i, OCO₂)

Exemple : *l'OVV a conclu sa validation en recommandant d'« enregistrer le projet » alors qu'aucun plan de suivi concret ne figurait dans la description de celui-ci. Il a estimé suffisant le fait que le requérant indique son intention de vouloir réaliser le suivi « selon les directives de l'OFEV » et a émis une RAF concernant l'élaboration du plan de suivi dans le rapport de validation.*

10. Indépendance de l'OVV

- 10.1. Critère d'indépendance de l'OVV non rempli (responsable général, responsable qualité et expert vis-à-vis de l'entreprise ; communication UV-2001, chap. 4)

Exemples :

- a) l'OVV fait des propositions au requérant concernant la manière dont son développeur de projet ou lui-même pourraient adapter la méthode de suivi du projet afin de générer des réductions d'émissions plus importantes ;*
- b) l'OVV indique au requérant que d'autres méthodes sont utilisées pour le calcul de la réduction des émissions dans d'autres projets. Il lui conseille d'utiliser également l'une de celles-ci afin d'accroître la réduction de ses émissions ;*
- c) l'OVV constate qu'une formulation ambiguë a été choisie dans un programme et que la durée des projets inclus pourrait être plus longue que ne le supposait le requérant. Il lui conseille de demander au secrétariat d'accepter cette durée plus longue.*

Liste des modifications

Date	Version	Modification
Mars 2020	1.0	
Janvier 2021	2.0	<ul style="list-style-type: none">• Actualisation du texte d'introduction• Compléments à la vue d'ensemble des constatations : 2.3, 2.4, 2.5, 5.4• Ajout d'exemples illustrant ces compléments
Mars 2024	2.1	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour des références aux communications UV-2001 et UV 1315• Remplacement des références à l'annexe F par des références à l'annexe 3a OCO₂• Constatation 4.1: Suppression de l'exemple b)• Suppression des constatations 4.3 et 11